



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **18 décembre 2018**

Décision n° **CP-2018-2786**

commune (s) :

objet : Venues d'eau depuis la voie publique dans la propriété de la société civile immobilière (SCI) Saint Germain - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la SCI Germain

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 7 décembre 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 19 décembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Claisse, George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Le Faou (pouvoir à Mme Laurent), Barral, Mme Vessiller, MM. Vincent (pouvoir à M. Grivel), Bernard (pouvoir à Mme Peillon), Chabrier (pouvoir à M. Kabalo).

Absents non excusés : Mme Frih.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2786**

objet :	Venues d'eau depuis la voie publique dans la propriété de la société civile immobilière (SCI) Saint Germain - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la SCI Germain
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La SCI Saint Germain est propriétaire depuis 1991 d'une parcelle supportant des bâtiments situés 4 avenue Jacques Brel, en bordure de la route départementale 51, sur le territoire de la Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

Cette propriété constituée d'un corps principal de bâtiment et de 2 ailes entourant une cour ouverte sur la voie publique, par une entrée principale avec portail, se situe à proximité d'un rond-point avec giratoire qui a été mis en service au mois de mai 2010, après une réalisation sous maîtrise d'ouvrage du Département du Rhône.

Le tènement est par ailleurs placé à un croisement de voies dans une situation en pied de colline, en contrebas du bourg et en bordure de Saône.

Un premier sinistre par inondation avait été subi en 2010, dans l'ancien établissement de restauration reconstruit qui y était exploité.

Après changement de destination en 2013 et à partir du mois de juin 2014, la SCI Saint Germain a connu plusieurs sinistres par venues d'eau depuis la voie publique à partir du seuil d'entrée de la cour et à l'occasion de fortes précipitations.

Un sinistre est ainsi survenu le 10 juin 2014 à l'occasion d'un orage. Un 2^{ème} sinistre a été déploré le 26 juillet 2014, provoquant comme la première fois des dommages aux logements occupés et parties communes du rez-de-chaussée de l'immeuble de la SCI Saint Germain. Le 4 août 2014, une 3^{ème} inondation survenait, occasionnant à nouveau des dommages.

Le 24 août 2015, la SCI Saint Germain a saisi la juridiction des référés du Tribunal administratif de Lyon afin de solliciter la désignation d'un expert.

Monsieur Joël Poinas, expert désigné par ordonnance du 3 février 2016, déposait son rapport d'expertise le 3 août 2017, dans lequel il conclut sur les causes et conséquences de ces inondations à répétition :

" selon les résultats de l'approche du recensement des bassins versants en amont de la parcelle de la SCI Saint Germain et le repérage des accessoires de l'assainissement pluvial du rond-point et de l'avenue du 2^{ème} Spahis, il apparaît que les incidents successifs d'inondation chez ce riverain résultent :

- principalement, du non prise en compte des apports d'eaux de ruissellement provenant des bassins en amont du rond-point,
- subsidiairement de l'insuffisance d'absorption des accessoires d'évacuation de la voie communale face à la parcelle".

Pour remédier à ces inondations, monsieur Poinas indiquait :

"une étude de diagnostic plus étendue par le bureau d'études Assistance Ingénierie Développement Environnement (AIDEN) est nécessaire pour définir les moyens correctifs et complémentaires au bon fonctionnement de l'assainissement pluvial de cette zone de la Commune de Saint Germain au Mont d'Or. Cette étude, selon les déclarations de la Métropole de Lyon serait en cours".

Sur le fondement de ce rapport, la SCI Saint Germain a saisi le Tribunal administratif de Lyon d'un recours indemnitaire dans lequel il est fait injonction à la Métropole d'une part, de réaliser des études hydraulique et d'autre part, de mettre en œuvre les travaux de compléments des réseaux existants nécessaires pour remédier aux inondations répétitives subies par la propriété de la SCI Saint Germain.

La SCI Saint Germain a également déposé une requête en référé provision.

Par ordonnance du 18 juillet 2018 (n° 800933), le juge des référés administratifs a condamné la Métropole à verser une provision de 55 463, 24 € à la SCI Saint Germain, outre intérêts de droit à compter du 25 octobre 2017, en réparation des préjudices subis consécutivement aux inondations sus évoquées.

Cette provision a été réglée auprès de la SCI Saint Germain.

L'instance au fond se trouve par ailleurs toujours pendante devant le Tribunal administratif de Lyon.

Contrairement à ce qu'indique l'expert judiciaire dans son rapport, aucune étude en cours n'a pour objet de remettre en cause et/ou de programmer des travaux de redimensionnement du réseau d'assainissement dans ce secteur.

C'est dans le contexte que les parties, soucieuses de mettre un terme définitif à leur différend se sont rapprochées, ont engagé des pourparlers et sont parvenues à un accord qui a pour objet de régler amiablement les difficultés relatives à la définition des travaux devant être mis en œuvre afin de mettre un terme au risque d'inondations pesant sur la SCI Saint Germain.

Le présent protocole ne concerne que les travaux qui devront être réalisés sur le domaine public, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'une part et les travaux qui devront être entrepris sur la propriété de la SCI Saint Germain, sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière.

Le présent accord intervient dans un but conservatoire afin d'éviter l'éventuelle survenue de nouveaux sinistres.

Il n'emporte par lui-même aucune reconnaissance de responsabilité, les instances actuellement en cours devant être conduites à leur terme afin qu'il soit statué sur les responsabilités, sauf accord complémentaire qui serait trouvé dans l'avenir entre les parties afin de régler l'entier litige.

Les parties se sont mutuellement accordées sur les concessions réciproques suivantes :

La Métropole s'engage à mettre en œuvre les travaux de voirie nécessaires sur son domaine décrits à l'article 3 du protocole, afin d'éradiquer les risques d'inondations pesant sur la propriété de la SCI Saint Germain.

Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge financièrement le montant des travaux que la SCI Saint Germain accepte d'entreprendre sur son propre tènement et aux mêmes fins, en fonction de la description et de l'évaluation visées à l'article 3 du protocole.

Sous réserve de la signature du présent protocole, la SCI Saint Germain se désistara de la demande en paiement de la somme de 53 627,73 € qu'elle a formée devant le Tribunal administratif saisi au fond, au titre des travaux conservatoires sur la cour de sa bâtisse, et de ses demandes d'injonction concernant la réalisation d'une étude hydraulique et sur la base de ses études, de réaliser les travaux de compléments de réseaux existants.

La SCI Saint Germain renonce à engager toute action à l'encontre de la Métropole, afin d'obtenir, le cas échéant sous astreinte, la réalisation des travaux décrits au protocole.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la SCI Saint Germain.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 53 627,73 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 011 - opération n° 2386.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.